

**CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

COMMISSION DU CINÉMA

AIDES À LA CRÉATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

juillet 2025



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

Les dernières modifications par rapport à la version précédente sont en rouge dans ce document

COORDONNÉES

Commission du Cinéma - Aides à la création

Coordination générale

Thierry Vandersanden
02 413 22 44 – 0475 75 67 96 - thierry.vandersanden@cfwb.be

Documentaires de création

Roch Tran
02 413 33 42 – roch.tran@cfwb.be

Longs métrages

Justine Gustin
02 413 21 23 - justine.gustin@cfwb.be

Thierry Vandersanden
02 413 22 44 – 0475 75 67 96 - thierry.vandersanden@cfwb.be

Courts métrages

Films Lab

Vanessa de Vroom
02 413 20 75 - vanessa.devroom@cfwb.be

Secrétariat

Nadine Berrier
02 413 22 43 - nadine.berrier@cfwb.be

Agrément et suivi de la liquidation des aides

Coordination

Emmanuel Roland
02 413 22 31 - emmanuel.roland@cfwb.be

Secrétariat

Sarah Vandenabeele
02 413 22 30 - sarah.vandenabeele@cfwb.be

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉFINITIONS	4
II. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CINÉMA	7
III. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES À LA CRÉATION	9
1. Généralités	9
2. Définition des collègues	9
3. Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes	10
4. Critères d'évaluation	12
5. Liquidation de l'aide	12
6. Utilisation de l'aide par le bénéficiaire : définition d'une dépense belge	13
7. Remise de copie	13
8. Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire	13
9. Statut de l'aide	13
10. Réintroduction d'une demande auprès de la Commission du Cinéma	14
IV. AIDES OCTROYÉES PAR LA COMMISSION DU CINÉMA	15
Long métrage de fiction ou d'animation	15
1. Aide à l'écriture	15
2. Aide au développement	17
3. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues	19
Court métrage de fiction ou d'animation	21
4. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues	21
Documentaire de création	23
5. Aide à l'écriture	23
6. Aide au développement	24
7. Aide à la production avant ou après le début des prises de vues (unitaire)	26
8. Aide à la production avant le début des prises de vues (série)	28
Film LAB	29
9. Aide à la production	29
V. MONTANTS MAXIMUM DES AIDES	30
VI. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES	32
VII. GRILLES DE LECTURE	35
VIII. FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGRÉMENT	37

I. DÉFINITIONS

Animation

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un story board, y compris pour des parties de tournage laissant une place à l'improvisation ;
- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D).

Court métrage

Fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est **inférieure ou égale à 60 minutes**.

Distributeur d'œuvres audiovisuelles

Toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° disposer des droits nécessaires à la distribution d'une œuvre audiovisuelle sur le territoire considéré ;
- 3° assurer la distribution de l'œuvre audiovisuelle sur ce territoire ;
- 4° payer les coûts de distribution afférents.

Distributeur de services télévisuels

La personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

Documentaire de création

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation ;
- 2° avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- 3° permettre l'acquisition de connaissances ;
- 4° traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- 5° avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive.

Éditeur de services télévisuels

La personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

Exploitant de salle(s) de cinéma

La personne morale relevant de la compétence de la Communauté française et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels.

Sont également considérées comme une seule salle de cinéma, les exploitations à écran unique ou à écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

Fiction

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

Film d'école

Œuvre audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image.

Film Lab

Œuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale.

Film d'initiative belge francophone

Un film est d'initiative belge francophone s'il remplit l'ensemble des critères culturels, artistiques et techniques figurant dans les grilles de critères culturels (cf. p. 35).

Il existe 3 grilles de critères différentes selon le type de film :

- 1° Longs et courts métrages de fiction
- 2° Longs et courts métrages d'animation
- 3° Documentaires de création (unitaire ou série)

Film d'initiative étrangère

Un film qui ne remplit pas l'ensemble des critères culturels, artistiques et techniques figurant dans les grilles de critères culturels (cf. p. 35) est considéré comme **d'initiative étrangère** et doit, dans ce cas, justifier d'un minimum de financement acquis à l'introduction d'une demande d'aide auprès de la Commission selon les modalités suivantes :

- 40% du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du premier examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- 50% du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- 75% du devis de l'œuvre, hors toute forme de participation et valorisation, lors du troisième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- Par dérogation : 30% pour les films dont le budget est inférieur à 1.000.000 €.

Long métrage

Fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est **supérieure à 60 minutes**.

Œuvre audiovisuelle

Un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- 1° le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- 2° le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- 3° le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- 4° le reportage d'actualité ;
- 5° le magazine d'information ;
- 6° la captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

Œuvre audiovisuelle d'art et essai

L'œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- 1° traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre ;
- 2° présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel ;
- 3° être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Participation

Apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

Producteur d'œuvres audiovisuelles

La personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- 3° disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- 4° ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;
- 5° ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services ;
- 6° dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services ;
- 7° dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services.

Série télévisuelle

Documentaire de création de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

Service télévisuel

Un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale.

Valorisation

Tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

II. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CINÉMA

1. Composition de la Commission du Cinéma et durée du mandat

La Commission du Cinéma est composée de 130 membres : 65 membres effectifs et 65 membres suppléants. La durée du mandat est de 5 ans renouvelable une fois. Une période de cinq ans est requise entre deux mandats.

Elle remet un avis sur les demandes d'aides à la création de films (écriture, développement et production).

2. Quorum

Chaque collège de la Commission délibère valablement en présence de **5 membres**, en ce compris le(a) président(e).

Pour l'examen des demandes d'aide à la production de longs métrages et de documentaires de création d'initiative belge francophone, le quorum est porté à **7 membres**.

3. Procédure de vote

Le vote est secret et la majorité requise est de **3 voix positives** (4 dans le cas des aides à la production de longs métrages et de documentaires de création d'initiative belge francophone). En cas de dépassement budgétaire, les membres votent sur les projets ayant obtenu la majorité requise et le même nombre de voix.

4. Grille de lecture

Les membres disposent d'une **grille de lecture** (cf. p. 35) pour les aider à préparer l'analyse des projets. Cette grille de lecture explicite les critères de sélection des projets tels que figurant dans le décret cinéma. Elle sert également d'appui à la délibération des membres en séance.

5. Auditions

- Le système d'audition est applicable à tous les collèges.
- L'audition consiste en un échange de vues sur le projet portant sur les aspects artistiques et de production. Il ne s'agit pas de pitcher le projet mais plutôt de présenter et défendre un scénario, ses enjeux et son développement scénaristique ou narratif. L'autrice ou l'auteur défendra le point de vue qui sous-tend sa démarche.

La production aura l'occasion d'expliquer les raisons qui la motivent à produire le film de même que les initiatives qu'elle compte entreprendre pour réunir le financement (pourquoi ce film est important pour lui et comment va-t-il s'inscrire sur le marché actuel ?). Des options de réalisation de même que des premières pistes de casting pourront également enrichir la présentation du projet.

6. Communication des décisions

L'Administration transmet le procès-verbal des avis de la Commission au Ministre ayant en charge la Culture, au plus tard 60 jours après la fin de la session.

Ce rapport est paraphé par la Présidence de la Commission qui peut y joindre ses observations. Ce n'est qu'une fois obtenue la décision du Ministre que la notification d'octroi de l'aide est envoyée aux demandeurs.

III. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES À LA CRÉATION

1. Généralités

Les demandes d'aides sont introduites au moyen du formulaire disponible sur le [site du Centre du Cinéma](#).

Le secrétariat de la Commission du Cinéma (assuré par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel) examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la Commission du Cinéma et lui transmet les dossiers recevables. Le cas échéant, il informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Après analyse des dossiers, la Commission du Cinéma remet son avis au/à la Ministre de la Culture qui prend la décision finale sur base de cet avis.

Le/la Ministre de la Culture notifie au demandeur la décision relative à l'octroi ou non de l'aide et à son montant.

2. Définition des collèges

Pour rendre ses avis sur les dossiers qui lui sont présentés, la Commission du Cinéma est scindée en plusieurs sessions de travail et collèges.

Long métrage (fiction longue cinéma)

- **Ecriture d'un projet d'initiative belge francophone**
 - **1^{er} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **premier scénario** de l'auteur.
 - **2^{ème} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **deuxième scénario ou suivants** de l'auteur.
- **Développement d'un projet d'initiative belge francophone**
 - **1^{er} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **premier ou un deuxième long métrage** du réalisateur.
 - **2^{ème} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **troisième long métrage ou suivant** du réalisateur.
- **Production avant ou après le début des prises de vues d'un projet d'initiative belge francophone**
 - **1^{er} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **premier ou un deuxième long métrage** du réalisateur.
 - **2^{ème} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **troisième long métrage ou suivant** du réalisateur.
- **Production avant le début des prises de vues d'un projet d'initiative étrangère**
 - Le collège examine tous les dossiers recevables relatifs à un projet de long métrage d'initiative étrangère.
- **Collège CCA-VAF**
 - Le collège examine tous les dossiers recevables relatifs aux longs métrages de fiction de réalisateurs flamands.

Court métrage (fiction courte cinéma)

- **Production avant ou après le début des prises de vues d'un projet d'initiative belge francophone**
 - **1^{er} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à une **première œuvre** du réalisateur produite dans des conditions professionnelles.
 - **2^{ème} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à une **deuxième œuvre ou suivante** du réalisateur.
- **Production avant le début des prises de vues d'un projet d'initiative étrangère ou belge néerlandophone**
 - Le collège examine tous les dossiers recevables relatifs à un projet de court métrage d'initiative étrangère ou belge néerlandophone.

Documentaires de création

- **Ecriture, développement et production avant ou après le début des prises de vues d'un projet d'initiative belge francophone**
 - **1^{er} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **premier ou un deuxième documentaire** du réalisateur.
 - **2^{ème} collège** : examine tous les dossiers recevables relatifs à un **troisième documentaire ou suivant** du réalisateur.
- **Production avant le début des prises de vues d'un projet d'initiative étrangère**
 - Le collège examine tous les dossiers recevables relatifs à un projet de documentaire d'initiative étrangère.
- **Collège CCA-VAF**
 - Le collège examine tous les dossiers recevables relatifs aux documentaires de création de réalisateurs flamands.

Films Lab

- **Production d'un projet d'initiative belge francophone**
 - Le collège examine tous les dossiers recevables relatifs aux films Lab.
- **Collège CCA-VAF**
 - Le collège examine tous les dossiers recevables relatifs aux films Lab de réalisateurs flamands. Il n'est possible de déposer un dossier de demande d'aide dans ce créneau qu'à la première session de l'année (dépôt de janvier).

3. Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes

Pour pouvoir avoir accès aux aides à la création, les conditions suivantes doivent être respectées cumulativement :

- 1. Lorsque le demandeur est un producteur, celui-ci répond à la définition reprise ci-dessus (cf. p. 4).**
- 2. Le demandeur a respecté ses engagements antérieurs vis-à-vis du Centre du Cinéma.**

Si l'Administration estime qu'un dossier est déposé par un demandeur qui n'a pas respecté ses engagements antérieurs, notamment en matière de remise des décomptes d'exploitation et de remboursement des avances sur recettes obtenues auprès du Centre du Cinéma, elle en avertit immédiatement le demandeur qui dispose d'un délai de huit jours pour apporter ses commentaires ou compléments d'information.

Si, après avoir pris connaissance de la réponse du demandeur, l'Administration estime que les engagements antérieurs n'ont pas été respectés, elle propose au Ministre compétent de déclarer la nouvelle demande irrecevable.

3. Le projet est une œuvre audiovisuelle d'art et essai conformément à la définition reprise ci-dessus (cf. p. 4).

Ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une aide :

- les films ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique (sauf les films didactiques à portée artistique ou littéraire) ;
- les films à caractère pornographique, raciste, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent à des violations des droits de l'homme ;
- les films commandés par les pouvoirs publics ;
- les films d'entreprise.

4. Le projet est coproduit conformément aux règles des accords bilatéraux ou multilatéraux qui engagent la FWB.

Accords bilatéraux :

La Fédération Wallonie-Bruxelles a conclu 13 accords bilatéraux de coproduction :

- le Portugal (accord signé le 12 mars 1993)
- la Tunisie (accord signé le 29 septembre 1997)
- le Maroc (accord signé le 16 février 2000)
- l'Italie (accord signé le 31 août 2000, remplacé par le traité COE 220 le 1^{er} mars 2023)
- la France (accord signé le 16 mai 2004, amendement signé le 20 décembre 2020)
- la Suisse (accord signé le 17 mai 2008, amendement pour ouvrir notamment à la coproduction audiovisuelle signé le 24 avril 2019)
- la Chine (accord signé le 17 avril 2012)
- les Pays-Bas (accord signé le 25 février 2016)
- le Chili (accord signé le 12 mai 2017)
- le Canada (accord signé le 12 mars 2018)
- l'Uruguay (accord signé le 16 mai 2018)
- le Sénégal (accord signé le 12 avril 2021)
- le Burkina Faso (accord signé le 10 novembre 2021)

D'autre part, l'accord de coproduction signé le 8 octobre 1971 entre la Belgique et Israël est toujours d'application.

Accords multilatéraux :

La Belgique est partie à la Convention européenne de Coproduction cinématographique (traité COE 147), ainsi qu'à la Convention internationale de coproduction du Conseil de l'Europe (révisée - traité COE 220), depuis mars 2023. Cette convention est un outil unique à l'échelle européenne puisqu'outre sa fonction de traité de coproduction multilatérale, il permet à tout état partie à la Convention d'avoir un accord bilatéral de coproduction avec n'importe quel autre pays également signataire non lié par un accord bilatéral spécifique. A cet égard, il est important de préciser que la Convention révisée s'applique aux coproductions où toutes les sociétés de production impliquées sont établies dans les Parties au texte mis à jour. La Convention de 1992 continuera à s'appliquer à toute coproduction où au moins une des sociétés concernées est établie dans une Partie seulement à la Convention de 1992.

Pour consulter le contenu de ces accords, nous vous invitons à vous rendre sur le site du Centre du Cinéma.

5. Si le film ne s'inscrit pas dans le cadre d'un tel accord, il devra respecter le test culturel, c'est-à-dire remplir au minimum 3 des 8 critères suivants :

- 1° le scénario place l'action essentiellement en Belgique ou dans un autre État membre de l'E.E.E. ou de l'A.E.L.E ;
- 2° un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française ;
- 3° le scénario original est essentiellement rédigé en langue française ;
- 4° le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale belge ;
- 5° le film a pour thème principal l'art ou plusieurs artistes ;
- 6° le film porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques ;
- 7° le film aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques ;
- 8° le film contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.

6. Les demandes d'aide à la production attestent d'un seuil de financement acquis dans les cas suivants :

- **Pour les longs métrages de fiction et d'animation d'initiative étrangère uniquement :**
 - 40% du devis de l'œuvre, lors de l'examen du dossier par la Commission du Cinéma (les projets de longs métrages de fiction et d'animation d'initiative étrangère ne peuvent être déposés qu'**une seule fois** à la Commission du Cinéma) ;
 - Par dérogation : 30% pour les films dont le budget est inférieur à 1 M €.
- **Pour les courts métrages de fiction, d'animation et documentaires de création d'initiative étrangère :**
 - **40%** du devis de l'œuvre, lors du premier examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
 - **50%** du devis de l'œuvre, lors du deuxième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
 - **75%** du devis de l'œuvre, lors du troisième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
 - Par dérogation : **30%** pour les films dont le budget est inférieur à 1 M €.
- Les séries télévisuelles documentaires : 15% du devis récapitulatif du film, par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels.

Les participations et valorisations ne peuvent jamais être considérées comme des financements acquis. Aucun financement n'est considéré comme automatiquement acquis sans présentation d'un justificatif.

Pour rappel, il est impératif que chaque dossier déposé, pour n'importe quelle demande d'aide, comprenne l'entièreté des pièces demandées dans le formulaire de demande d'aide, sans quoi, le projet sera déclaré irrecevable.

4. Critères d'évaluation

Pour émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'aide, la Commission du Cinéma s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

Aides à l'écriture :

1. Le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
2. Le potentiel de développement du projet sous la forme d'une œuvre audiovisuelle ;
3. L'intérêt culturel du projet pour la FWB.

Aides au développement :

1. Le contenu culturel et la qualité artistique du projet ;
2. L'intérêt culturel du projet pour la FWB.
3. La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

Aides à la production :

1. Les critères culturels, artistiques et techniques du projet ;
2. L'intérêt culturel du projet pour la FWB ;
3. L'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique ;
4. La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

5. Liquidation de l'aide

Pour les aides à l'écriture ¹ (long métrage de fiction et documentaire de création) et les aides au développement (long métrage de fiction et documentaire de création), l'aide est liquidée en une seule tranche dans les 45 jours suivant la notification officielle de l'aide ².

¹ L'aide ne peut être liquidée qu'à une seule personne.

² Soit la date du courrier de transmission de l'arrêté au bénéficiaire.

Pour les aides à la production de films Lab ¹, l'aide est liquidée en 2 tranches, la première, de 80 % étant liquidée dans les 45 jours suivant la notification officielle de l'aide ².

Les aides à la production (avant ou après le début des prises de vues) de long métrage, de court métrage et de documentaire de création sont soumises à la **procédure d'agrément** (cf. p. 37).

La liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma ne peut se faire qu'au profit de personnes physiques dont la résidence principale ou de personnes morales dont le siège social (ou l'agence permanente) est situé(e) en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le montant de l'aide ne pourra être versé qu'exclusivement sur un compte bancaire belge dont le bénéficiaire est titulaire.

Au cas où le bénéficiaire ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit dans sa totalité, soit pour une partie, il serait dans l'obligation de remettre au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, selon les modalités qu'il détermine, le montant non justifié.

6. Utilisation de l'aide par le bénéficiaire : définition d'une dépense belge

Le bénéficiaire de l'aide devra apporter la preuve que 100% de celle-ci est dépensée au profit de personnes physiques ou morales résidant fiscalement en Belgique et, à l'exception des aides à l'écriture, majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

7. Remise de copie

Le demandeur s'engage à livrer au CCA 3 copies de l'œuvre audiovisuelle :

- un master non compressé de distribution numérique (DCDM)
- une copie de distribution non cryptée (DCP)
- une copie de distribution (Quicktime ProRes)

Les modalités pratiques, spécifications techniques et éléments exacts requis en fonction du type d'aide reçue doivent être consultés [ici](#).

8. Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire

L'aide est octroyée à la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Par dérogation, le bénéficiaire de l'aide peut, moyennant l'accord du Ministre sur base d'une démarche de l'administration, céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée, à une autre personne physique ou morale qui répond aux conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'aide.

9. Statut de l'aide

- **Aides à l'écriture et au développement d'un long métrage ou d'un documentaire de création**
Aides à la production d'un film Lab

L'aide est une **subvention**.

- **Aides à la production d'un long métrage, d'un court métrage et d'un documentaire de création (unitaire et série)**

L'aide est allouée sous forme **d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation** du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes :

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport ;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

10. Réintroduction d'une demande auprès de la Commission du Cinéma

Une demande peut être présentée dans un même créneau et pour un même mécanisme (écriture, développement ou production avant le début des prises de vues) au maximum à trois reprises auprès de la Commission du Cinéma. La représentation d'un projet est laissée à la libre initiative du soumissionnaire.

Attention :

- les aides à la production après le début des prises de vues ;
- les aides à la production de longs métrages de fiction et d'animation d'initiative étrangère ;

sont soumises à un examen unique de la Commission du Cinéma.

IV. AIDES OCTROYÉES PAR LA COMMISSION DU CINÉMA

1. Aide à l'écriture d'un scénario de long métrage de fiction ou d'animation

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet de long métrage pour lequel l'aide à l'écriture est demandée doit répondre à la définition d'un long métrage d'initiative belge francophone (conformément à la grille de critères culturels - cf. p. 35).
- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'un scénario peut être l'auteur lui-même ou un producteur constitué en asbl ou en société commerciale, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Au **1^{er} collège**, le projet peut être déposé par un auteur ayant à son actif au minimum, hors films d'études, deux œuvres audiovisuelles ¹ (court métrage, documentaire, série) réalisées dans des conditions professionnelles (les films tournés dans le cadre de Kino Cabaret, Nikon Film festival, ou tout autre dispositif apparenté ne sont pas éligibles) et ayant connu une diffusion publique, ou par un producteur qui n'est en aucune manière lié à l'auteur du projet qui fait l'objet de la demande.
 - ✓ Au **2^{ème} collège**, le projet peut être déposé par un auteur dont au minimum un scénario de long métrage a été porté à l'écran ou par un producteur qui n'est en aucune manière lié à l'auteur du projet qui fait l'objet de la demande.
- **L'auteur** doit être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- Que la demande d'aide soit déposée par l'auteur seul ou par un producteur, l'auteur **doit résider fiscalement en Belgique**.
- Dans le cas d'une demande d'aide introduite par un auteur seul, ce dernier doit avoir sa résidence principale en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- S'il s'agit d'une **adaptation**, le demandeur doit présenter, au moment du dépôt du dossier auprès de la CSF, un document établissant de façon formelle que les droits d'adaptation de l'œuvre originale sont susceptibles d'être cédés.
- Un même projet ne peut pas bénéficier à la fois d'une bourse à l'écriture Orange Fiction (15.000 €) et d'une aide à l'écriture du CCA.

Bénéficiaire

- Si l'aide est demandée par un producteur, le bénéficiaire de l'aide peut être soit le producteur demandeur, soit l'auteur s'il est domicilié en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le choix du bénéficiaire doit être clairement indiqué dans la Fiche 1, au moment du dépôt du dossier.
- Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par aide. S'il y a plusieurs auteurs pour un même projet, le choix de l'auteur bénéficiaire de l'aide doit être clairement indiqué dans la Fiche 1, au moment du dépôt du dossier.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **15.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide à l'écriture est une **subvention**.

¹ Deux œuvres audiovisuelles répondant aux critères d'éligibilité des aides à la création telles que définies par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, article 1^{er}, alinéa 12.

Procédure d'octroi de l'aide

1. L'aide à l'écriture est liquidée en une seule tranche dans les 45 jours suivant la notification officielle de l'aide ¹.
2. Le **délai de remise du scénario** est de **18 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 18 mois.

Utilisation de l'aide

L'auteur (ou les auteurs s'ils sont plusieurs) est le bénéficiaire final et exclusif de l'aide à l'écriture. Par dérogation à cette disposition, un maximum de 10 % du montant de l'aide peut être alloué au producteur en rémunération de son travail de production au niveau de l'encadrement du travail d'écriture.

¹ Soit la date du courrier de transmission de l'arrêté au bénéficiaire.

2. Aide au développement d'un long métrage de fiction ou d'animation

Critères de recevabilité

Outre les critères généraux de recevabilité valables pour toutes les aides octroyées sur avis de la Commission du Cinéma, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit remplir les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 35).
- Le demandeur d'une aide au développement d'un long métrage de fiction ou d'animation doit être un producteur, constitué en société commerciale.
- **L'auteur** doit être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- De plus, l'auteur **doit résider fiscalement en Belgique**.
- Un **réalisateur** doit être associé au projet.
- Le producteur doit s'engager à apporter au minimum 30 % du montant de l'aide octroyée dont au minimum la moitié d'apport en numéraire, hors participations et valorisations.
- Cet apport en cash peut inclure les primes au réinvestissement octroyées par le CCA de même que les aides à l'écriture ou au développement obtenues ou sollicitées auprès d'autres guichets (l'aide à l'écriture du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel n'est pas éligible).
- Le devis doit être cosigné par le producteur et par l'auteur.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide au développement.
- Minimum 50% de l'aide sollicitée doit être investi dans de la réécriture, hors script doctoring ou autre consultance.
- Les phases successives des versions du scénario (après la version 1) doivent être précisées et intégrées dans un contrat d'auteur ou d'autrice pour pouvoir être considérées comme dépense éligible dans la rubrique « réécriture » lors de l'analyse de clôture de l'aide.

Réintroduction d'une demande auprès de la Commission du Cinéma

Une demande peut être présentée en aide au développement au maximum à trois reprises auprès de la Commission du Cinéma. Les passages précédents du projet en aide au développement artistique sont comptabilisés. La représentation d'un projet est laissée à la libre initiative du soumissionnaire.

Liste des dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide au développement sont les suivantes :

1. Scénario

- Scénario : réécriture (minimum 50 % de l'aide octroyée)
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- Recherche de décors : repérages, photos,...
- Casting
- Essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux,...)
- Réalisation d'un teaser; matériel visuel
- Story board et graphisme (pour les animations)
- Budgétisation et planning
- Recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)

3. **Part producteurs** (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2)
4. **Frais généraux** (maximum 7% de la somme des rubriques 1, 2 et de la part producteurs)

Remarque : cette liste est complétée du montant d'acquisition des droits d'adaptation.

Montant de l'aide

Pour les projets de fiction live action, le montant de l'aide est de minimum 15.000 € et est plafonné à **45.000 €**.

Pour les projets d'animation, le montant de l'aide est de minimum 15.000 € et est plafonné à **60.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide au développement est une **subvention**.

Procédure d'octroi de l'aide

1. L'aide au développement est liquidée en une seule tranche, dans les 45 jours suivant la notification officielle de l'aide ¹.
2. Le **délai de remise des justificatifs** de l'utilisation de l'aide est de **18 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 18 mois.
3. Si le producteur envisage de déposer une demande d'aide à la production après avoir reçu une aide au développement pour le projet considéré, les justificatifs de l'utilisation de l'aide au développement doivent être transmis à l'Administration au plus tard 30 jours avant la date de la session de travail de la Commission du Cinéma statuant sur l'aide à la production.

¹ Soit la date du courrier de transmission de l'arrêté au bénéficiaire.

3. Aide à la production d'un long métrage de fiction ou d'animation avant ou après le début des prises de vues

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit remplir les conditions déterminées par la grille de critères culturels (cf. p. 35).
- Le demandeur d'une aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'un long métrage de fiction ou d'animation doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production.
- Si le producteur a bénéficié d'une aide au développement (ancien système, artistique, production ou nouveau système - juin 23) pour le même projet, les justificatifs de l'utilisation de l'aide au développement doivent être transmis à l'Administration au plus tard 30 jours avant la date de la session de travail de la Commission du Cinéma statuant sur l'aide à la production.

Critères de recevabilité spécifiques aux longs métrages de fiction d'initiative étrangère

Les longs métrages de fiction et d'animation qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 35) doivent attester d'un financement acquis au moment du **dépôt**¹ du dossier à la Commission du Cinéma, à hauteur de minimum **40%** du devis de l'œuvre.

Par dérogation : **30%** du devis, pour les projets dont le **budget est inférieur à 1.000.000 €**.

Les participations et valorisations ne peuvent jamais être considérées comme des financements acquis. Aucun financement n'est considéré comme automatiquement acquis sans présentation d'un justificatif.

Les projets de longs métrages de fiction et d'animation d'initiative étrangère ne peuvent être déposés qu'une **seule fois à la commission cinéma**. De plus, chaque société de production ne peut déposer **qu'un seul projet** de longs métrages de fiction ou d'animation d'initiative étrangère à chaque session de la commission du cinéma.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un long métrage de fiction après le début des prises de vues

- Le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues ;
- Le projet remplit les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 35) ;
- Si la langue de tournage du projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production après prises de vues ;
- Le tournage est terminé et le dossier introduit comporte un ours ;
- Le film ne peut pas être terminé à la date de la tenue de la commission ;
- Le dossier ne peut être déposé qu'une seule fois.

Critère de recevabilité spécifique aux demandes d'aide à la production avant le début des prises de vues pour les projets déposés au collège CCA-VAF

Le projet doit avoir reçu préalablement une aide à la production du VAF.

¹ Voir le calendrier de la Commission du Cinéma et dates limites de réception des preuves de financement pour chacune des sessions.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production **avant** le début des prises de vues est plafonné à :

- **495.000 €** pour un projet d'initiative belge francophone dont le producteur belge a assuré l'encadrement du projet depuis l'étape de développement du projet.
- **247.500 €** pour un projet d'initiative belge francophone minoré c'est-à-dire dont l'étape de développement du projet a été menée par un producteur étranger mais dont les étapes ultérieures (production et suivi de l'exploitation) sont menées par le producteur belge.

N.B. : un montant de **5.000 €** sera versé en complément de l'aide à la production avant le début des prises de vues afin de couvrir les frais d'une **copie du film en audiodescription**. Cette copie est **obligatoire pour les films d'initiative belge francophone (majoritaires et minorés) tournés en langue française**.

- **112.500 €** pour un projet examiné par le collège CCA-VAF.
- **100.000 €** pour un projet d'initiative étrangère.

Le montant de l'aide à la production **après** le début des prises de vues est plafonné à **90.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme **d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation** du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes :

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport ;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 37).

4. Aide à la production d'un court métrage de fiction ou d'animation avant ou après le début des prises de vues

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit remplir les conditions déterminées par la grille de critères culturels (cf. p. 35).
- Le demandeur de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'un court métrage doit être un producteur constitué en asbl ou en société commerciale.
- Les films de fin d'études ne sont pas recevables.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production.

Critères de recevabilité spécifiques aux courts métrages de fiction d'initiative étrangère

Les courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 35) doivent attester d'un financement acquis au moment du **dépôt**¹ du dossier à la Commission du Cinéma, selon les modalités suivantes :

- **40%** du devis de l'œuvre, lors du premier examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- **50%** du devis de l'œuvre, lors du deuxième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- **75%** du devis de l'œuvre, lors du troisième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- Par dérogation, **30%** du devis, pour les projets dont le **budget est inférieur à 1.000.000 €**.

Les participations et valorisations ne peuvent jamais être considérées comme des financements acquis. Aucun financement n'est considéré comme automatiquement acquis sans présentation d'un justificatif.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production d'un court métrage de fiction après le début des prises de vues

- Le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues ;
- Le projet remplit les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 35) ;
- Si la langue de tournage n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production après le début des prises de vues.
- Le tournage est terminé et le dossier introduit comporte un ours ;
- Le film ne peut pas être terminé à la date de la tenue de la commission ;
- Le dossier ne peut être déposé qu'une seule fois.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production **avant** le début des prises de vues est plafonné à :

- **50.000 €** pour un projet de court métrage de fiction d'initiative belge francophone
- **60.000 €** pour un projet de court métrage d'animation d'initiative belge francophone
- **15.000 €** pour un court métrage de fiction d'initiative étrangère
- **20.000 €** pour un court métrage d'animation d'initiative étrangère

Le montant de l'aide à la production **après** le début des prises de vues est plafonné à **20.000 €** pour un CM de fiction ou d'animation d'initiative belge.

¹ Voir le calendrier de la Commission du Cinéma et dates limites de réception des preuves de financement pour chacune des sessions.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme **d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation** du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes :

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport ;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 37).

5. Aide à l'écriture d'un documentaire de création (unitaire ou série)

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'un documentaire de création (unitaire) peut être l'auteur lui-même ou un producteur constitué en asbl ou en société commerciale, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Au **1^{er} collègue** (1^{er} ou 2^{ème} documentaire du réalisateur), le projet doit être déposé par un producteur.
 - ✓ Au **2^{ème} collègue** (3^{ème} documentaire ou suivants du réalisateur), le projet peut être déposé par un auteur ou un producteur.
- Le demandeur d'une aide à l'écriture d'une série télévisuelle documentaire doit être un producteur constitué en asbl ou en société commerciale.
- **L'auteur** doit être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- Que la demande d'aide soit déposée par l'auteur seul ou par un producteur, l'auteur **doit résider fiscalement en Belgique**.
- Dans le cas d'une demande d'aide introduite par un auteur seul, ce dernier doit avoir sa résidence principale en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Le projet doit remplir les conditions déterminées par la grille de critères culturels (cf. p. 35).

Bénéficiaire

- Si l'aide est demandée par un producteur, le bénéficiaire de l'aide peut être soit le producteur demandeur, soit l'auteur s'il est domicilié en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le choix du bénéficiaire doit être clairement indiqué dans la Fiche 1, au moment du dépôt du dossier.
- Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par aide. S'il y a plusieurs auteurs pour un même projet, le choix de l'auteur bénéficiaire de l'aide doit être clairement indiqué dans la Fiche 1, au moment du dépôt du dossier.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à :

- **10.000 €** pour un documentaire de création (unitaire)
- **20.000 €** pour une série télévisuelle documentaire (au minimum 5x26 min ou 3x52 min)

Statut de l'aide

L'aide à l'écriture est une **subvention**.

Procédure d'octroi de l'aide

1. L'aide à l'écriture est liquidée en une seule tranche, dans les 45 jours suivant la notification officielle de l'aide ¹.
2. **Le délai de remise du traitement** est de 18 mois à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 18 mois.

Utilisation de l'aide

L'auteur (ou les auteurs s'ils sont plusieurs) est le bénéficiaire final et exclusif de l'aide à l'écriture. Par dérogation à cette disposition, un maximum de 10 % du montant de l'aide peut être alloué au producteur en rémunération de son travail de production au niveau de l'encadrement du travail d'écriture.

¹ Soit la date du courrier de transmission de l'arrêté au bénéficiaire.

6. Aide au développement d'un documentaire de création (unitaire)

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit remplir les conditions déterminées par la grille de critères culturels (cf. p. 35).
- Le demandeur d'une aide au développement d'un documentaire de création doit être un producteur constitué en asbl ou en société commerciale.
- **L'auteur** doit être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- De plus, l'auteur **doit résider fiscalement en Belgique**.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario et réalisation).
- Le producteur doit s'engager à apporter **un montant équivalent à minimum 30%** du montant de l'aide allouée.
- La **moitié** de cette participation financière doit être **en cash** (hors participations et valorisations).
- Cet apport en cash peut inclure les primes au réinvestissement octroyées par le CCA de même que les aides à l'écriture ou au développement obtenues ou sollicitées auprès d'autres guichets (l'aide à l'écriture du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel n'est pas éligible).
- Le devis doit être cosigné par le producteur et par l'auteur.
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide au développement.

Statut de l'aide

L'aide au développement est une **subvention**.

Liste des dépenses éligibles

1. **Écriture/traitement**

- Réécriture du traitement
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. **Préparation**

- Recherche de documentation ou archives
- Elaboration du devis prévisionnel du film et du plan de financement
- Recherche de coproducteurs
- Conseils juridiques
- Réalisation d'un teaser; matériel visuel
- Préparation du tournage
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour
- Repérages

3. **Part producteurs** (max. 10% de 1+2)

4. **Frais généraux** (maximum 7% de 1+2+3)

Remarque : Les rubriques 3 et 4 ne sont éligibles que pour les dossiers déposés par des sociétés de production indépendantes.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **30.000 €** (1^{er} et 2^{ème} collègue).

Procédure d'octroi de l'aide

1. L'aide au développement est liquidée en une seule tranche, dans les 45 jours suivant la notification officielle de l'aide ¹.
2. Le délai de remise des justificatifs de l'utilisation de l'aide est de 18 mois à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 18 mois.

¹ Soit la date du courrier de transmission de l'arrêté au bénéficiaire.

7. Aide à la production d'un documentaire de création avant ou après le début des prises de vues (unitaire)

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit remplir les conditions déterminées par la grille de critères culturels (cf. p. 35).
- Le demandeur d'une aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'un documentaire de création doit être un producteur constitué en asbl ou en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- Le montant de l'aide de la production ne peut excéder 50% du budget global du film.
- Le demandeur doit fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle s'adresse.
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production.

Critères de recevabilité spécifiques aux documentaires de création d'initiative étrangère

Les documentaires qui ne remplissent pas les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 35) doivent attester d'un financement acquis au moment du **dépôt**¹ du dossier à la Commission du Cinéma, selon les modalités suivantes :

- **40%** du devis de l'œuvre, lors du premier examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- **50%** du devis de l'œuvre, lors du deuxième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- **75%** du devis de l'œuvre, lors du troisième examen du dossier par la Commission du Cinéma ;
- Par dérogation, **30%** du devis, pour les projets dont le **budget est inférieur à 1.000.000 €**.

Les participations et valorisations ne peuvent jamais être considérées comme des financements acquis.

Critères de recevabilité spécifiques aux demandes d'aide à la production documentaire après le début des prises de vue

- Le projet concerné n'a pas bénéficié d'une aide à la production ;
- Le projet remplit les critères déterminés par la grille de critères culturels (cf. p. 35) ;
- Si la langue de tournage du projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production après prises de vues ;
- Le tournage est terminé et le dossier introduit comporte un ours ;
- Le film ne peut pas être terminé à la date de la tenue de la commission ;
- Le dossier ne peut être déposé qu'une seule fois.

Liste des dépenses éligibles

A titre indicatif, les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide sont les suivantes :

- Traitement numérique d'images ;
- Montage définitif (son et image) ;
- Enregistrement des voix ;
- Etalonnage ;
- Mixage son ;
- Générique.

¹ Voir le calendrier de la Commission du Cinéma et dates limites de réception des preuves de financement pour chacune des sessions.

Critère de recevabilité spécifique aux demandes d'aide à la production avant le début des prises de vues pour les projets déposés au collège CCA-VAF

Le projet doit avoir préalablement reçu une aide à la production du VAF.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production **avant** le début des prises de vues est plafonné à :

- Pour un projet **d'initiative belge francophone**, selon la nature du projet :
 - **60.000 €** (avec la possibilité de demander un montant inférieur)
 - **80.000 €**
 - **100.000 €**
- **35.000 €** pour un projet **d'initiative étrangère**
- **45.000 €** pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**

Le montant de l'aide à la production **après** le début des prises de vues est plafonné à **25.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme **d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation** du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes :

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport ;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 37).

Remarque

Pour les projets dont **le budget est supérieur à 250.000 €**, la production devra justifier, au moment de l'agrément définitif, la participation d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels ou d'un distributeur d'œuvres audiovisuelles, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti à hauteur de 10% du budget récapitulatif et/ou de 30.000 € maximum si le budget dépasse les 250.000 €.

8. Aide à la production d'une série télévisuelle documentaire avant le début des prises de vues

Format

Une série télévisuelle documentaire doit comprendre un minimum de 5 documentaires de 26 minutes ou 3 documentaires de 52 minutes.

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le projet doit remplir les conditions déterminées par la grille de critères culturels (cf. p. 35).
- **Un financement de 15% minimum par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels**, sous forme de prévente et/ou de coproduction doit être attesté sous forme de lettre(s) chiffrée(s) engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels, **au moment du dépôt du dossier auprès de la Commission du Cinéma.**
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- Le demandeur doit fournir un plan de diffusion de l'œuvre à produire et définir le public cible auquel elle d'adresse.
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **120.000 €** pour l'ensemble de la série d'initiative belge francophone.

Statut de l'aide

L'aide est allouée sous forme **d'avance, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation** du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier et ce, jusqu'à récupération de 200% de l'apport de la FWB, selon les modalités suivantes :

- 50% de la part de la FWB jusqu'à récupération de 100% de son apport ;
- au-delà des 100%, 25% de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200% de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

Procédure d'octroi de l'aide : voir procédure d'agrément (cf. p. 37).

9. Aide à la production d'un film Lab

Conditions spécifiques aux films Lab

- Les **supports** de tournage et de diffusion sont libres.
- Il n'y a pas de **contrainte** de durée, minimale ou maximale.
- La demande peut être déposée avant, pendant ou après le début des prises de vues dans le cadre de cette aide à la production.
- L'œuvre peut être destinée à une **exploitation** en salles (commerciale ou non) ou sur les chaînes de télévision (idem). Elle peut également être destinée à une diffusion dans les festivals, les cinémathèques ou encore les institutions muséographiques.

Critères de recevabilité

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 10), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet doit remplir les conditions déterminées par la grille de critères culturels (cf. p. 35). L'aide aux films Lab est donc réservée aux projets d'initiative belge francophone.
- La demande peut être introduite par une personne physique ou morale (auteur ou producteur). La personne morale doit être un producteur constitué en asbl ou en société commerciale.
- Les films de fin d'études ne sont pas recevables.
- **L'auteur** doit être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- Dans le cas d'une demande d'aide introduite par un auteur seul, ce dernier **doit avoir sa résidence principale en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et doit aussi résider fiscalement en Belgique.**
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).

Critère de recevabilité spécifique aux demandes d'aide à la production pour les projets déposés au collège CCA-VAF

Le projet doit avoir reçu préalablement une aide à la production du VAF.

Il n'est possible de déposer un dossier de demande d'aide dans ce créneau qu'à la première session de l'année (dépôt de janvier).

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **25.000 €**.

Pour les projets déposés au collège CCA-VAF, le montant de l'aide est plafonné à **20.000 €**.

Statut de l'aide

L'aide au film Lab est une **subvention**.

Procédure d'octroi de l'aide

1. L'aide est libérée en 2 tranches. Celles-ci seront versées de la façon suivante :
 - à raison de 80% dans les 45 jours suivant la notification officielle de l'aide ¹ ;
 - à raison de 20% après approbation des comptes de production dûment justifiés, fourniture à la Communauté française de 3 copies du film, présentation d'un plan de diffusion-exploitation, vérification et approbation du générique, vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN.
2. Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard au Centre du Cinéma dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide.

¹ Soit la date du courrier de transmission de l'arrêté au bénéficiaire.

V. MONTANTS MAXIMUM DES AIDES

1. Longs métrages de fiction ou d'animation

Ecriture

- **15.000 €**

Développement

- **45.000 €** pour les projets de fiction en live action
- **60.000 €** pour les projets de fiction d'animation

Production avant le début des prises de vues

- **500.000 €** pour un projet de LM d'initiative belge francophone (dont 5.000 € pour l'audiodescription si le film est tourné en langue française)
- **252.500 €** pour un projet de LM d'initiative belge francophone minoré (dont 5.000 € pour l'audiodescription si le film est tourné en langue française)
- **112.500 €** pour un projet de LM examiné par le collège CCA-VAF
- **100.000 €** pour un projet de LM d'initiative étrangère

Production après le début des prises de vues

- **90.000 €** pour un projet de LM de fiction ou d'animation d'initiative belge francophone

2. Courts métrages de fiction ou d'animation

Production avant le début des prises de vues

- **50.000 €** pour un projet de CM de fiction d'initiative belge francophone
- **60.000 €** pour un projet de CM d'animation d'initiative belge francophone
- **15.000 €** pour un CM de fiction d'initiative étrangère
- **20.000 €** pour un CM d'animation d'initiative étrangère

Production après le début des prises de vues

- **20.000 €** pour un projet de CM de fiction ou d'animation d'initiative belge francophone

3. Documentaires de création (unitaire ou série)

Ecriture

- **10.000 €** (unitaire)
- **20.000 €** (série)

Développement

- **30.000 €**

Production avant le début des prises de vues (unitaire)

- Pour un projet **d'initiative belge francophone**, selon la nature du projet :
 - **60.000 €** (avec la possibilité de demander un montant inférieur)
 - **80.000 €**
 - **100.000 €**
- **35.000 €** pour un projet **d'initiative étrangère**
- **45.000 €** pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**

Production avant le début des prises de vues (série télévisuelle)

- **120.000 €** pour l'ensemble de la série d'initiative belge francophone

Production après le début des prises de vues (unitaire)

- **25.000 €** pour un projet de documentaire d'initiative belge francophone

4. Film Lab

Production

- **25.000 €**
- **20.000 €** pour un projet examiné par le **collège CCA-VAF**

VI. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1. Longs métrages, courts métrages et films Lab de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice ;
- «comédien/comédienne principal(e)» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien/comédienne secondaire» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ¹		
2	Le producteur ou la productrice qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur/réalisatrice		
4 ²	1 scénariste (distinct du réalisateur ou de la réalisatrice) <u>ET</u> 1 comédien/comédienne secondaire OU 1 comédien/comédienne principal(e) OU 2 comédiens/comédiennes secondaires		
5	1 technicien/technicienne-cadre parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur / cheffe opératrice • Ingénieur(e) du son • Chef monteur / cheffe monteuse son • Chef monteur / cheffe monteuse image • Chef décorateur / cheffe décoratrice • Chef costumier / cheffe costumière • Mixeur/mixeuse son 		

¹ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.

La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
 - les spécificités du scénario.
- ² Un(e) comédien/comédienne peut être remplacé(e) soit par un(e) compositeur/compositrice, soit par un(e) technicien/technicienne-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun(e) comédien/comédienne répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé(e) :
- Chef opérateur / cheffe opératrice
 - Ingénieur(e) du son
 - Chef monteur / cheffe monteuse son
 - Chef monteur / cheffe monteuse image
 - Chef décorateur / cheffe décoratrice
 - Chef costumier – cheffe costumière
 - Mixeur/mixeuse son
- Ce(tte) technicien/technicienne-cadre doit être différent(e) de celui/celle qui sera mentionné(e) dans le critère n°5.

2. Longs métrages, courts métrages et films Lab d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice ;
- «comédien/comédienne principal(e)» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien/comédienne secondaire» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ¹		
2	Le producteur ou la productrice qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES		CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur/réalisatrice			
4 ²	1 scénariste (distinct du réalisateur ou de la réalisatrice) <u>ET</u> 1 comédien/comédienne secondaire (voix) OU 1 comédien/comédienne principal(e) (voix) OU 2 comédiens/comédiennes secondaires (voix)			
5	1 technicien/technicienne-cadre parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef/cheffe animation • Chef/cheffe décors • Chef/cheffe coloriste • Chef/cheffe maquette • Scénariste d'images • Monteur/monteuse son • Mixeur/mixeuse • Chef/cheffe composition d'images 			

¹ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier. La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

² Un(e) comédien/comédienne (voix) peut être remplacé(e) soit par un(e) compositeur/compositrice, soit par un(e) technicien/technicienne-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun(e) comédien/comédienne (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé(e) :

- Chef/cheffe animation
- Chef/cheffe décors
- Chef/cheffe coloriste
- Chef/cheffe maquette
- Scénariste d'images
- Monteur/monteuse son
- Mixeur/mixeuse
- Chef/cheffe composition d'images

Ce(tte) technicien/technicien-cadre doit être différent(e) de celui ou celle qui sera mentionné(e) dans le critère n°5.

3. Documentaires de création (unitaire, série, films Lab)

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice avec un producteur ou une productrice indépendant(e) d'un éditeur de services télévisuels
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 et 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ¹		
2	Le producteur ou la productrice qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur/réalisatrice		
4	1 compositeur/compositrice OU 1 technicien/technicienne-cadre ² parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur / cheffe opératrice • Ingénieur(e) du son • Chef monteur / cheffe monteuse son • Chef monteur / cheffe monteuse image • Mixeur/mixeuse son 		

¹ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier. La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

² Pour les œuvres unitaires documentaires, ce(tte) technicien/technicienne-cadre doit être indépendant(e) d'un éditeur de services télévisuels. Pour les séries télévisuelles documentaires, les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis lorsque la majorité absolue des postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat.

VII. GRILLES DE LECTURE

1. Grille de lecture pour les projets de fiction (LM/CM)

1. Critères culturels, artistiques et techniques du projet

- Qualité du scénario/ niveau de développement
 - Histoire et thème (originalité du contenu, sujet)
 - Personnages et dialogues
 - Structure narrative
 - Style (intention du réalisateur/ vision cinématographique/ genre/ tonalité)
- L'équipe de création
 - Réalisateur et scénariste
 - Producteurs
 - Équipes artistiques et technique

2. Intérêt culturel du projet pour la Fédération Wallonie-Bruxelles

- L'intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des œuvres audiovisuelles susceptibles de faire partie du patrimoine cinématographique de la Communauté française. (Décret cinéma art. 20).

3. La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle

- Financement (cohérence/ financements confirmés dans le cas des projets d'initiative étrangère).
- Accords de coproduction : place de la production belge au sein de la structure de coproduction internationale.
- Potentiel de circulation (festivals, distribution et publics).

4. Adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet artistique

5. Conclusion : arguments relatifs à la cohérence du projet

- Evaluation de l'équilibre entre les points 1, 2, 3 et 4.

2. Grille de lecture pour les projets documentaires

1. Critères culturels, artistiques et techniques du projet

- Qualité du traitement/ niveau de développement
 - Originalité du sujet
 - Point de vue de l'auteur
 - Structure narrative
 - Intentions de réalisation
- L'équipe de création
 - Réalisateur et scénariste
 - Producteurs
 - Équipe technique

2. Intérêt culturel du projet pour la Fédération Wallonie-Bruxelles

- L'intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des œuvres audiovisuelles susceptibles de faire partie du patrimoine cinématographique de la Communauté française. (Décret cinéma art. 20).

3. La pertinence du dossier, en ce compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle

- Financement (cohérence/ financements confirmés dans le cas des projets d'initiative étrangère).
- Accords de coproduction : place de la production belge au sein de la structure de coproduction internationale.
- Potentiel de circulation (festivals, distribution et publics).

4. Adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet artistique

5. Conclusion : arguments relatifs à la cohérence du projet

- Evaluation de l'équilibre entre les points 1, 2, 3 et 4.

VIII. FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGRÉMENT

1. Remarques préalables

Les aides à la production (avant et après début des prises de vue) de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création, de téléfilms et de séries télévisuelles sont soumises à la procédure d'agrément.

La date de notification de la décision de l'octroi de l'aide est la date de la lettre de transmis de l'arrêté de subvention. La réception de cette lettre est une condition nécessaire pour pouvoir introduire une demande d'agrément.

2. Procédure

La procédure d'agrément comporte deux phases obligatoires.

1. Agrément provisoire

Délai d'obtention : 18 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle ¹.

Conditions d'obtention de l'agrément provisoire :

- réception et validation des documents requis
- le financement global de l'œuvre est justifié à hauteur de minimum 50 %
- maximum 15% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la Commission du Cinéma n'a été constatée

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire sont respectées : l'agrément provisoire est acquis et le projet peut être présenté à l'agrément définitif
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées : l'agrément provisoire n'est pas acquis et le dossier peut être reposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément provisoire n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont déjà respectées à l'issue de l'examen du dossier d'agrément provisoire, le groupe d'agrément peut considérer que l'agrément définitif est acquis

¹ Une prorogation d'une durée maximale de 24 mois est possible, une seule fois, quel que soit le stade où cette prolongation est accordée, et exclusivement en cas de force majeure.
Le délai total maximal d'obtention de l'agrément est limité à 60 mois.

2. Agrément définitif

Délai d'obtention : 36 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle

Conditions d'obtention de l'agrément définitif :

- réception et validation des documents requis
- le financement est justifié à 100 %
- maximum 30% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la Commission du Cinéma n'a été constatée (cf. point 3)

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont respectées : l'agrément définitif est acquis
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées : l'agrément définitif n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément définitif n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée

3. Constatation de modifications substantielles par rapport au dossier déposé à la Commission du Cinéma

Quand ? Quel que soit le stade de l'examen du projet (agrément provisoire, définitif, premier passage, deuxième passage ou suivant)

Quoi ?

- non-respect des grilles de critères culturels
- et/ ou non-conformité aux accords de coproduction
- et/ou diminution du budget du film égale ou supérieure à 20%

Procédure en cas de diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% :

- Le groupe d'agrément demande l'avis du bureau de la Commission du Cinéma
- Le bureau de la Commission du Cinéma se réunit dans les 30 jours et remet dans les 10 jours un avis au Ministre de tutelle quant à la confirmation ou l'annulation de la promesse d'aide. Le Ministre peut confirmer ou annuler la promesse d'aide
- Selon la décision du Ministre,
 - a. soit le projet obtient l'agrément provisoire ou définitif (montant confirmé et conditions d'obtention de l'agrément entièrement respectées)
 - b. soit le projet est reproposé à l'agrément provisoire ou définitif, (montant confirmé mais conditions d'obtention de l'agrément non entièrement respectées) dans le respect des délais d'obtention de l'agrément
 - c. soit la promesse d'aide est annulée

4. Conséquences des modifications substantielles

- non-respect des grilles de critères culturels : diminution automatique vers le montant alloué aux projets d'initiative étrangère (exemple : la nationalité du contrat de l'auteur réalisateur, annoncée comme belge dans la grille de critères est constatée comme française à l'agrément).
- non-conformité aux accords de coproduction : annulation automatique
- diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% (procédure ci-dessus) :
 - soit confirmation de la promesse d'aide
 - soit annulation.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire repris sur le site du Centre du Cinéma et via la plateforme adéquate.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à un documentaire de création dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 € doivent également contenir, outre les éléments ci-après, le contrat ou la lettre d'engagement ferme et irrévocable attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de médias audiovisuels ou d'un distributeur de films, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de dix pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparaît dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 € doivent également contenir, outre les éléments figurant ci-après, la preuve que ce documentaire de création sera diffusé par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

Les décisions visées aux points 1 et 2 sont notifiées au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.